# STATUTS du syndicat d'Appellation de SANTENAY

## Article 1 : CONSTITUTION

Il est formé entre les personnes physiques ou morales établissant une déclaration de récolte pour les appellations « Santenay » ou « Santenay 1 er Cru », un syndicat professionnel régi par la loi du 21 mars 1884, du 12 mars 1920, et les textes qui les ont complétés ou qui les compléteront.

# Article 2 : DENOMINATION

La dénomination du Syndicat est : SYNDICAT DE DEFENSE DES AOC Santenay et Santenay 1<sup>er</sup> Cru » ARRIVÉ LE
- 2 JUIN 2008
I.N.A.O. DIJON

## Article 3 : OBJET

Le syndicat contribue à la mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des terroirs, des traditions locales et des savoir-faire des appellations « Santenay » et « Santenay 1 er Cru », notamment :

- il a vocation à se faire reconnaître organisme de défense et de gestion (ODG) pour les appellations
   « Santenay » et « Santenay 1 er Cru » ;
- il élabore le projet de cahier des charges, contribue à son application par les opérateurs et participe à la mise en œuvre des plans de contrôle ou d'inspection par la réalisation du contrôle interne ;
- il tient à jour la liste des opérateurs, qu'il transmet périodiquement à l'organisme de contrôle et à l'Institut national de l'origine et de la qualité;
- il participe aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir, à la valorisation du produit ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur ;
- il met en œuvre les décisions du comité national le concernant,
- il peut être consulté par l'INAO et les ministres concernés sur toute question de sa compétence.
- il choisit un organisme de contrôle en charge d'appliquer le plan de contrôle ou d'inspection concernant ses appellations ;
- il participe à l'élaboration du plan de contrôle ou d'inspection concernant ses appellations ;
- il rend un avis sur le plan de contrôle ou d'inspection concernant ses appellations ;

En outre, dans le cadre de ses missions d'ODG, le syndicat :

- Procède à l'étude de toutes questions relatives à la production et à la commercialisation de ses appellations et propose toutes évolutions législatives ou réglementaires nécessaires :
- Détermine les orientations techniques de ses appellations en réalisant ou en contribuant à toutes actions de recherche et d'expérimentation nécessaires. Il contribue à la vulgarisation de ces éléments techniques notamment par l'information de ses membres en vue de l'amélioration de la qualité et de la typicité des produits ;
- Maintient un lien permanent d'information entre ses membres :
- Dispense à l'endroit de ses membres de la formation professionnelle continue ayant un lien direct ou indirect avec son objet ;

Egalement, il mène toute action de défense des intérêts de ses membres et peut mettre en place tout service ou toute activité de nature à faciliter leur activité professionnelle.



## Article 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Santenay (Côte d'Or)

Il pourra être transféré à une autre adresse en Côte d'Or par simple décision du Bureau ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## Article 5 : DUREE

La durée du syndicat est illimitée.

## Article 6 : MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, le syndicat se propose d'utiliser les moyens suivants, sans que cette liste soit limitative

- 1. Participer à la mise en place et à la modification du ou des décrets de contrôle des AOC considérées en étant le porteur du projet collectif de l'AOC auprès de l'INAO. Le syndicat de l'AOC ou des AOC est l'interlocuteur de l'INAO pour tout ce qui concerne d'une part les conditions de production annuelle (rendements, titre alcoométrique, ban de vendange) et d'autre part la maîtrise du potentiel de production (suivi de la production et gestion de son évolution).
- 2. Participer aux missions de contrôle interne définies dans le plan d'inspection ou de contrôle de ses appellations.
- 3. Agir de concert avec les services de l'INAO et de la Répression des Fraudes, poursuivre civilement ou judiciairement tous abus, tromperies et falsifications, se constituer partie civile et ester en justice, organiser toutes manifestations, participer à toutes réunions, colloques, cours, conférences et séminaires, réaliser toutes actions d'information et de communication quels que soient les moyens mis en œuvre : réunions, circulaires, publications, presse, radio, télévision, internet, outils multimédia etc), émettre sous quelque forme que ce soit tous avis, souhaits recommandations ou avertissements auprès de toutes instances administratives, civiles et professionnelles, publiques ou privées.
- 4. Et d'une manière générale, mettre tous les moyens en œuvre pour participer à la défense, la sauvegarde, la protection et la promotion des appellations définies à l'article 3.

# <u> Article 7 : ADHESION A LA FEDERATION CAVB</u>

Dans un souci de cohérence et de mutualisation, le syndicat peut adhérer à la Fédération CAVB sur décision de son Assemblée Générale. Cette adhésion suppose le paiement d'une cotisation fixée par l'assemblée générale de la CAVB.

Par cette adhésion, le syndicat décide notamment de confier la mise en œuvre de certaines de ses missions à la fédération d'ODG CAVB selon les modalités fixées dans les statuts de cette structure.

Concernant les autres missions exercées par le syndicat dans le cadre de son objet social, il est tenu d'informer la CAVB de ses décisions.

En outre, le président du syndicat est de droit représentant des appellations « Santenay » et « Santenay 1 er Cru » auprès de l'Union des Crus et de l'assemblée générale de la Fédération CAVB.

Le bureau du syndicat nomme les autres représentants des appellations « Santenay » et « Santenay 1 er Cru ». Leur nombre est défini dans les statuts de la CAVB et les règlements intérieurs des unions.

Le syndicat peut décider de ne plus adhérer à la CAVB sur décision de son Assemblée Générale.

## Article 8 : COMPOSITION

Est membre du syndicat toute personne physique ou morale établissant une déclaration de récolte, telle qu'elle est prévue par l'article 407 du Code général des impôts, au titre des appellations « Santenay » ou « Santenay 1<sup>er</sup> Cru ».

Tous les membres du syndicat ont une obligation générale de discrétion. En outre, ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de marque du syndicat et à celle des AOC concernées.

## Article 9: PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre du syndicat se perd :

- Par décès
- Par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale
- Par arrêt de l'établissement de la déclaration de récolte ou perte d'habilitation des appellations visées à l'article 3
- Par radiation de l'adhérent qui, en retard de plus de deux mois dans le paiement de ses cotisations, ne les aurait pas acquittées un mois après avoir été mis en demeure de le faire par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de l'adhérent qui n'a pas fourni les éléments nécessaires au calcul de sa cotisation deux mois après avoir été mis en demeure de le faire, par lettre recommandée avec AR

#### Article 10: RESSOURCE DU SYNDICAT

Les ressources du syndicat sont notamment constituées :

- par le produit du paiement par les déclarants de récolte des appellations visées à l'article 3 d'une cotisation annuelle obligatoire, telle que prévue à l'article L 642-24 du code rural, appelée cotisation « ODG », dont les modalités de calcul sont fixées chaque année par l'assemblée générale et selon des modalités de recouvrement définies par le règlement intérieur;
- par le produit des diverses activités du syndicat ;
- par le produit d'une cotisation syndicale;
- par le produit de cotisations spécifiques.

Elles sont enfin constituées d'éventuels, dons, legs, ou subventions publiques ou privées qu'il pourra recevoir, ainsi que toute autre ressource autorisée par les lois et règlement en vigueur.



#### Article 11: COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles 27 à 29 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984, avec établissement d'un bilan, clos le 31 décembre et complété d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

## Article 12: MODALITE DE REPRESENTATION DANS LES INSTANCES

Tous les votes au bureau ou en Assemblée Générale se font par scrutin uninominal. Le nombre de voix par exploitation est fonction de la surface exploitée :

Du 1<sup>er</sup> au 5<sup>ème</sup> hectare : 1 voix par hectare exploité De 5<sup>ème</sup> au 10<sup>ème</sup> hectare : 1 voix supplémentaire Au-delà du 10<sup>ème</sup> hectare : 1 voix supplémentaire

## Article 13 : LE BUREAU

Le syndicat est administré par un bureau composé de 6 à 10 membres pris parmi les membres adhérents définis à l'article 8. Les membres du bureau sont élus pour DEUX ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau est composé de membres élus par l'Assemblée Générale.

Le bureau choisit parmi ses membres au scrutin secret :

- Un Président
- De un à trois Vice-Présidents
- Un secrétaire
- Un trésorier

Le Président d'un syndicat viticole peut-être élu Président du syndicat de défense.

La majorité retenue est celle des membres présents.

Le vote par correspondance est interdit.

En cas de vacance définitive d'un poste d'un membre à la suite de décès ou de démission, le bureau peut coopter un membre pour une durée de mandat identique à celle restant pour le membre remplacé, et sous réserve que cette cooptation soit ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

La révocation des membres du bureau peut avoir lieu en cours de mandat sans possibilité de recours.

Elle ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale statuant selon les conditions de majorité requises pour les Assemblées Générales extraordinaires.

Pour être éligibles au bureau, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre membre adhérent dans les conditions de l'article 8 précité et avoir fait acte de candidature ;
- Etre à jour de cotisation au jour de la date limite de dépôt de candidature.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer le syndicat en toutes circonstances.

Le bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'Assemblée Générale. Il assure la gestion courante du syndicat et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale

#### Article 14: REUNIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du bureau qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président, hormis le cas où le bureau se réunit sur la demande du tiers de ses membres.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, un ou plusieurs membres stagiaires ainsi que des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège du syndicat.

#### Article 15: LE PRESIDENT

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement du syndicat.

Le Président représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom du syndicat et comme demandeur avec l'autorisation du bureau. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du bureau.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le bureau.

Il préside toutes les réunions du bureau, et toutes les Assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par un Vice-Président désigné par les membres présents.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom du syndicat, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il créé, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer au trésorier, à un autre membre, à un permanent du syndicat ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation du syndicat en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

#### Article 16: LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige et signe avec le Président les procès-verbaux de réunions des Assemblées et du bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement du syndicat, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

#### Article 17: LE TRESORIER



Le trésorier est chargé de la gestion du syndicat, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom du syndicat, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il créé, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

# Article 18: ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres adhérents à la date de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont obligatoires pour tous, absents et dissidents compris. Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre adhérent du syndicat.

Le vote par correspondance est interdit.

Pour prendre part au vote, les membres autorisés doivent être à jour de cotisation au jour de la date limite de dépôt de candidature.

#### Article 19: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le Président ou à la demande du dixième au moins des membres.

L'Assemblée Générale se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice lorsqu'il s'agit d'approuver les comptes annuels.

L'ordre du jour est fixé par le bureau et est indiqué sur les convocations.

Les convocations, signées du Président, doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par courrier simple, par les soins du secrétaire.

La convocation à l'Assemblée Générale fait l'objet d'un affichage dans les locaux du syndicat.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

## L'assemblée:

- délibère sur le rapport d'activité de l'exercice écoulé,
- délibère sur le rapport d'orientation indiquant les grandes lignes de la politique à suivre au cours du prochain exercice,
- approuve les comptes et donne quitus aux administrateurs de leur gestion financière et sociale,
- fixe annuellement le montant de la cotisation « ODG » ainsi que le cas échéant, ceux de la cotisation syndicale ou de cotisations spécifiques.

Les votes ne sont valables que si les membres présents ou représentés atteignent un tiers des membres de l'assemblée générale. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée sans délai, elle peut délibérer valablement sans quorum et prendre des décisions à la majorité des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être

demandé par le bureau ou par le quart des membres présents.

### Article 20 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution du syndicat et l'attribution des biens du syndicat et sa fusion avec tout autre syndicat poursuivant un but analogo de la compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution du syndicat et la compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution du syndicat et la compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution du syndicat et la compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution du syndicat et la compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution du syndicat et la compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution du syndicat et la compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution du syndicat et l'attribution des biens du syndicat et sa fusion avec tout autre syndicat poursuivant un but analogo de la compétence pour modifier les statuts de l'attribution des biens du syndicat et sa fusion avec tout autre syndicat pour suivant un but analogo de la compétence pour suivant la compétence pour s

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête du dixième des membres du syndicat dans un délai de 15 jours avant la date fixée.

La convocation, adressée à chaque membre par courrier, doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'Assemblée Générale extraordinaire que par le bureau.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le bureau ou par le quart des membres présents.

## Article 21: DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, ne pourra être dévolu qu'à une œuvre d'intérêt viticole ou sociale.

#### Article 22: PROCES-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des organes délibératifs font l'objet de procès verbaux, signés par le Président, le secrétaire qui sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège du syndicat. Copie des procès verbaux est envoyée dans les 15 jours calendaires à la CAVB.

#### Article 23: LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Le syndicat, à jour de sa cotisation auprès de la CAVB, peut utiliser les services de secrétariat et de comptabilité de la confédération selon les modalités fixées dans les statuts de cette dernière.

#### Article 24: REGLEMENT INTERIEUR

Le bureau établit un Règlement Intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et il s'impose à tous les membres du syndicat.

#### Article 25 : FORMALITES

Le Président, au nom du bureau, est chargé d'effectuer, en double exemplaire, les formalités de déclarations et de dépôt prévues par la loi, à la mairie de la localité où le syndicat est établi.

Le bureau ou le Président peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir toutes formalités nécessaires.

